CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.250 du 22 septembre 2003

A. 94.576/XI-10.171

En cause : **A.S.B.L FUCOST**,
ayant élu domicile
boulevard Anspach 150
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA X Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par l'A.S.B.L. "la Fondation universitaire pour la coopération scientifique et technique", qui demande l'annulation de "la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur refusant à la requérante la dérogation à l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2000-2001";

Vu l'arrêt n° 94.371 du 28 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 3 mai 2001;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 3 mai 2002, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'arrêt n° 94.371 du 28 mars 2001 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 3

mai 2001; que celle-ci n'a pas valablement introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que dès lors, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.